



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2020-103

Nom du projet : Autorisation de dératisation par drone des territoires d'Échenilleur de La Réunion sur la zone des Lataniers dans le massif de Roche Écrite, dans le cadre du programme LIFE BIODIVOM
Numéro de dossier : DIR/SEP/2020/154
Pétitionnaire : Association SEOR, représentée par Damien Fouillot, référent du projet
Localisation : Secteur des Lataniers, dans la forêt départemento-domaniale de Roche-Écrite, sur le territoire de la commune de La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment et ses MARCœur n°9, 12, 13, 24 et 25 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016 du 17 octobre 2018 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de La Réunion n°DIR/2015-03 du 28 juillet 2015 portant réglementation du survol motorisé sur le massif de la Roche Écrite ;
Vu les arrêtés du Directeur du Parc national de La Réunion n°DIR-I-2012-031 du 25 mai 2012, DIR-I-2015-060 du 19 mai 2015, DIR-I-2016-029 du 13 avril 2016, DIR-I-2017-059 du 12 mai 2017, DIR-I-2018-154 du 4 juillet 2018, et DIR-I-2019-150 du 23 juillet 2019 autorisant la SEOR à réaliser les opérations de dératisation sur le massif de Roche Écrite ;
Vu l'arrêté du Directeur du Parc national de La Réunion n°DIR-I-2019-09 du 18 janvier 2019 autorisant la SEOR à réaliser une opération de test de dératisation par drone le 6 février 2019 sur le massif de Roche Écrite ;
Vu le Plan national d'action en faveur de l'Échenilleur de La Réunion 2013-2017 du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;
Vu le rapport annuel sur la dératisation de site difficilement accessible par voie terrestre (SEOR 2018, programme opérationnel FEDER) ;
Vu le programme LIFE BIODIVOM 2018-2023 agréé par la Commission européenne sous le numéro LIFE17NAT/FR/000604 ;
Vu le rapport « Bilan de l'action A1 sur l'année 2019 et définition d'un plan de lutte contre le prédateur Rat » (SEOR 2020, Livrable A1 LIFE BIODIVOM) ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion du 14 mai 2012, sur la reconduction des opérations de dératisation sur les secteurs de reproduction de l'Échenilleur de La Réunion ;

Vu la demande de Monsieur Damien Fouillot en date du 6 août 2020 relative au dossier n° DIR/SEP/2020/154 ;

Considérant que le projet sera réalisé en cœur du parc national ;

Considérant l'intérêt que représente la lutte contre les populations de prédateurs introduits pour la conservation de l'Échenilleur de La Réunion, le cadre d'intervention lié à la mise en œuvre du programme LIFE17 NAT/FR/000604 BIODIVOM et ses actions relatives à la conservation de l'Échenilleur de La Réunion, et l'expérience de la SEOR en la matière ;

Considérant les difficultés d'accès à la zone de reproduction de l'Échenilleur de La Réunion des Lataniers, qui ne permettent pas d'effectuer la dératisation par voie terrestre ;

Considérant l'absence de réussite de la reproduction l'Échenilleur de La Réunion au cours des 3 dernières années dans la zone des Lataniers, qui n'a pas pu être dératisée du fait des difficultés d'accès ;

Considérant les résultats concluants des tests de dératisation par drone effectués le 30 août 2018 hors cœur de parc national à St Leu, et le 6 février 2019 en cœur de parc national dans le massif de Roche Écrite ;

Considérant que la zone de survol par hélicoptère pour le transport de matériel ne traverse aucune zone de sensibilité très forte pour la conservation de l'Échenilleur de La Réunion ;

Considérant que le bruit émis par le drone devient très faible dans toutes les directions à une distance supérieure à 50 mètres, et que le survol et la dératisation par drone seront réalisés à une hauteur comprise entre 50 et 100 m du sol ;

Considérant que la vitesse de déplacement du drone, de 12 mètres par seconde (soit 36 km/h), n'engendrera qu'un éventuel dérangement d'une durée de quelques secondes dans le cas d'un survol de territoire occupé d'Échenilleur de La Réunion ;

Considérant que lors des études réalisées en 2013 et 2014 par les agents du Parc national, par prélèvements d'eau dans les cours d'eau du bassin versant, en aval des zones dératisées, sur 5 lieux différents et à 4 dates différentes, aucune trace de la molécule de raticide n'a été retrouvée lors de l'analyse des prélèvements par le laboratoire ;

Considérant l'optimisation apportée par l'utilisation automatisée du largage par drone, qui permettra le dosage de raticide sera de 3 kg/hectare, soit une baisse de 2kg/ha par rapport au dosage des opérations des années précédentes de 5kg/ha pour les opérations de dératisation par voie terrestre sur le massif de Roche Écrite ;

Considérant les résultats des études « IPA » par la méthode des points d'écoute, réalisés entre 2004 et 2011 sur 60 points dans le massif de Roche Écrite, qui ont montré l'absence d'impacts négatifs collatéraux sur les populations d'oiseaux, et une augmentation d'abondance de la plupart des espèces d'oiseaux dans les zones dératisées ;

Considérant qu'il n'existe pas, à court terme, de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment par voie terrestre ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Article 1.1 – Survol, transport et dépose de matériel par hélicoptère

Le Directeur du Parc national autorise l'association SEOR, ci-après désignée « le bénéficiaire » à réaliser les opérations de survol par hélicoptère de la zone d'Affouches pour transporter, et déposer le matériel en début d'opération depuis la zone d'approvisionnement



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

du kiosque d’Affouches jusqu’à la zone de travail du kiosque des Lataniers, et pour évacuer le matériel en fin d’opération ;

Article 1.2 – Travaux d’aménagement d’une plate-forme en bois

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise le bénéficiaire à réaliser les travaux d’aménagement d’une plate-forme en bois de 4 mètres x 4 mètres pour créer une aire de décollage et d’atterrissage de drone à proximité immédiate du kiosque des Lataniers, à l’emplacement indiqué conformément à la figure 2 «Repérage de la zone à traiter» de la page 5, et à la figure 3 «Organisation de la zone de travail» de la page 6, du dossier de demande d’autorisation du présent projet ;

Article 1.3 – Survol par drone

Le Directeur du Parc national autorise le bénéficiaire à réaliser les opérations de survol par drone de la zone des Lataniers, entre le 24 août et le 10 septembre 2020, sur une surface de 135 hectares, conformément à la figure 2 «Repérage de la zone à traiter» figurant de la page 5 du dossier de demande d’autorisation du présent projet;

Article 1.4 – Épandage de raticide

Le Directeur du Parc national autorise le bénéficiaire à effectuer la dératisation de la zone précitée, en larguant par voie aérienne des blocs de 30 grammes de raticide Rubis bloc, composé de la molécule Difenacoum à 0,05% ;

Article 1.5 - Bivouac

Le Directeur du Parc national autorise le bénéficiaire à bivouaquer sur l’aire de décollage et d’atterrissage du kiosque des Lataniers, pour un groupe de 4 à 5 personnes, pendant la durée des opérations, soit entre le 24 août et le 10 septembre 2020.

Article 2 : Prescriptions

Article 2.1 - Survol, transport et dépose de matériel par hélicoptère

Le survol par hélicoptère de la zone d’Affouches, pour transporter et déposer le matériel en début d’opération, et l’évacuer en fin d’opération, devra respecter le plan de vol qui figure sur la carte « Repérage de la zone à traiter (SEOR 2020) » en page 5 du dossier de demande d’autorisation du présent projet. Le nombre de rotations sera au maximum de 3 allers-retours pour le début d’opération et 3 allers-retours pour la fin d’opération ;

Article 2.2 - Travaux d’aménagement d’une plate-forme en bois

Lors des travaux d’aménagement de la plate-forme en bois près du kiosque des Lataniers, seuls les végétaux herbacés et la fougère-aigle pourront être coupés. Il ne devra pas être porté atteinte à la végétation indigène arbustive et arborée.
Les matériels et matériaux apportés ne devront pas contenir d’espèce végétale et animale exotique.

Aucun déchet, même biodégradable, ne devra être laissé sur place.

Le bénéficiaire doit respecter les dispositions de l’annexe 1.3 de la charte du Parc national telle qu’approuvée par le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 2.3 - Survol par drone

Le drone réalisera la dératisation à une altitude comprise entre 50 et 100 mètres du sol, en effectuant des transects espacés de 30 mètres maximum. Pendant la durée des opérations, le bénéficiaire devra être présent sur le sentier de grande randonnée avec suffisamment d'agents, pour assurer la sécurité des randonneurs, en les informant et en leur demandant de ne pas passer au moment du survol. Des panneaux d'information devront être posés sur le sentier en amont et en aval, et aux carrefours avec les autres sentiers.

Le bénéficiaire devra réaliser un suivi spécifique des couples d'Échenilleurs de La Réunion présents sur la zone des Lataniers, pour analyser le succès de reproduction de la saison 2020-2021 sur la zone dératisée par drone. Ce suivi devra faire l'objet d'un rapport d'évaluation de l'efficacité de cette opération, à transmettre au Parc national avant le 30 juin 2021.

Article 2.4 – Épandage de raticide

Le drone effectuera deux campagnes de dératisation entre le 24 août et le 10 septembre 2020. La première avec un dosage maximum de raticide de 2 kg/ha et la deuxième au dosage maximum de 1kg/ha. Après le largage, dans le cas où des blocs de raticide seraient tombés sur le sentier ou à proximité immédiate, le bénéficiaire devra les ramasser sans délai pour les disperser de manière inaccessible pour le public ;

Article 2.5 - Bivouac

Les tentes devront être démontées chaque matin avant 8 heures et ne pourront être montées le soir avant 17h. Hormis l'utilisation d'un réchaud à gaz portatif, aucun feu n'est autorisé. Aucun déchet, même biodégradable, ne devra être laissé sur place.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 24 août au 30 septembre 2020.

En cas de report des opérations pour des raisons météorologiques ou techniques, le bénéficiaire devra en informer le secteur nord du parc national. Ce report ne pourra pas aller au-delà de la date du 30 septembre 2020.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

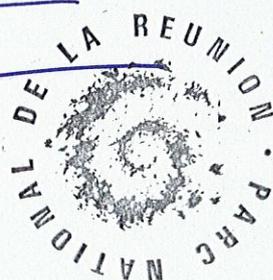
La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 18 AOUT 2020

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME



Copies :
- ONF
- Secteur Nord



Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr